

ANNEXE  
  
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE N° …/2017  
  
modifiant le protocole 31 de l’accord EEE   
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L’EEE,

vu l’accord sur l’Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

1. Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l’accord EEE en ce qui concerne les actions de l’Union, financées par le budget général de l’Union européenne, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.
2. Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l’accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1er janvier 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l’article 5, paragraphes 5 et 13, du protocole 31 de l’accord EEE, les termes «et 2016» sont remplacés par les termes «, 2016 et 2017».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE\*.

[[1]](#footnote-1)Elle est applicable à partir du 1er janvier 2017.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l’EEE

Le président  
   
   
 Les secrétaires  
 du Comité mixte de l’EEE

1. \* [Pas d’obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-1)